



Préparation des annexes de PLU

Article du code	Contenu de l'article	Renvoi aux autres textes	Maîtrise d'ouvrage	Modalité de mise en place	Mode de récupération	Territoire concerné ?	Acte juridique et secteurs concernés	Etat avancement
R151-51	Les annexes au plan local d'urbanisme comprennent, s'il y a lieu, outre les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent livre mentionnées à l'article L. 151-43, les éléments énumérés aux articles R. 151-52 et R. 151-53	Les plans locaux d'urbanisme comportent en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.	Préfet		Liste des SUP dressée par la DDT à travers le Porter A Connaissance	Cl Onglet "R 151-51 SUP"		
R 151-52								
R 151-52 / 1'	Périmètre où l'article L. 111-16 ne s'applique pas	Nonobstant les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols, des plans d'aménagement de zone et des règlements des lotissements, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable, y compris lorsque ces dispositifs	Commune ou EPCI	Délibération	Demande à la commune ou EPCI compétent	non		
R 151-52 / 2'	plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article L. 112-6	La présente section est applicable : 1' Aux aérodromes classés selon le code de l'aviation civile en catégories A, B et C ; 2' Aux aérodromes civils ou militaires figurant sur une liste établie par l'autorité administrative compétente de l'Etat ; 3' A tout nouvel aérodrome à réaliser ayant vocation à accueillir le trafic commercial de passagers en substitution d'un aérodrome mentionné au 1', dont la réalisation a nécessité des travaux déclarés	Préfet	Arrêté	Possibilité de vérification sur géoportail	non		
R 151-52 / 3'	Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L. 113-16 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains ;	Le département ou un établissement public mentionné à l'article L. 143-16 peut délimiter des périmètres d'intervention associés à des programmes d'action avec l'accord de la ou des communes concernées ou des établissements publics compétents en matière de plan local d'urbanisme, après avis de la chambre départementale d'agriculture et enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. Lorsque le périmètre est délimité par le département, le projet est également soumis pour avis à	Organisme compétent pour PAEN, PENAP (Département, EPCI...)	Arrêté	Diagnostic agricole du document / connaissance PAC	non		
R 151-52 / 4'	Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L. 115-3 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable	Dans les parties de commune nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, le conseil municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre, à l'intérieur de zones qu'il délimite, à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager. L'autorité compétente peut s'opposer à la division si celle-ci, par son importance, le nombre de lots ou les	Délibération de communes	Délibération	Demande à la commune ou EPCI compétent	non		
R 151-52 / 5'	Les schémas d'aménagement de plage prévus à l'article L. 121-28	Afin de réduire les conséquences sur une plage et les espaces naturels qui lui sont proches de nuisances ou de dégradations liées à la présence d'équipements ou de constructions réalisés avant le 5 janvier 1986, une commune ou, le cas échéant, un établissement public de coopération intercommunale compétent peut établir un schéma d'aménagement.	Commune ou EPCI	Délibération	Demande à la commune ou EPCI compétent	non		
R 151-52 / 6'	L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au 1' de l'article L. 122-12	Les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares sont protégées sur une distance de trois cents mètres à compter de la rive. Toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements y sont interdits. Ces dispositions s'appliquent aux plans d'eau partiellement situés en zone de montagne. Peuvent toutefois être exclus du champ d'application du présent article : 1' Par arrêté de l'autorité administrative compétente de l'Etat, les plans d'eau dont moins du quart des	Préfet	Arrêté	Demande à la commune ou EPCI compétent	non		
R 151-52 / 7'	Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé	Les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, dans les zones et secteurs définis par un plan de prévention des risques technologiques en application de l'article L. 515-16 du code de	Commune	Délibération	Demande à la commune ou EPCI compétent	oui	OK - Délibération du 25/07/2006 - Actualisation du plan à prévoir en fonction du zonage	
R 151-52 / 8'	Les zones d'aménagement concerté		Commune ou EPCI	Délibération	Demande à la commune ou EPCI compétent	non		
R 151-52 / 9'	Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L. 332-9 dans sa rédaction antérieure au 31 décembre 2010	Dans les secteurs de la commune ou un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé par le conseil municipal, il peut être mis à la charge des constructeurs tout ou partie du coût des équipements publics réalisés pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le secteur concerné. Lorsque la capacité des équipements programmés excède ces besoins, seule la fraction du coût proportionnelle à ces besoins peut être mise à la charge des constructeurs. Lorsqu'un équipement doit être réalisé pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions	Commune ou EPCI	Délibération	Demande à la commune ou EPCI compétent	non		
R 151-52 / 10'	Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en application de l'article L. 331-14 et L. 331-15	Les communes ou établissements publics de coopération intercommunale peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1 % et 5 %, selon les aménagements à réaliser, par	Commune ou EPCI	Délibération	Demande à la commune ou EPCI compétent	oui	OK - Délibération du 1er octobre 2015	
R 151-52 / 11'	Le périmètre des secteurs affectés par un seuil minimal de densité, en application de l'article L. 331-36	En vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, les communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme ou de plan d'occupation des sols ainsi que la métropole de Lyon peuvent instituer, par délibération, un seuil minimal de densité en deçà duquel un versement pour sous-densité est dû par les personnes mentionnées à l'article L. 331-39.	Commune ou EPCI	Délibération	Demande à la commune ou EPCI compétent	non		
R 151-52 / 12'	Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial mentionnées à l'article L. 332-11-3 ainsi que ceux délimités en application du II de cet article	Dans les zones urbaines et les zones à urbaniser délimitées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents d'urbanisme en tenant lieu, lorsqu'une ou plusieurs opérations d'aménagement ou de construction nécessitent la réalisation d'équipements autres que les équipements propres mentionnés à l'article L. 332-15, une convention de projet urbain partenarial prévoyant la prise en charge financière de tout ou partie de ces équipements peut être conclue entre les propriétaires des terrains, les aménageurs, les constructeurs et :	Commune ou EPCI	Délibération	Demande à la commune ou EPCI compétent	non		
R 151-52 / 13'	Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 424-1	L'autorité compétente se prononce par arrêté sur la demande de permis ou, en cas d'opposition ou de prescriptions, sur la déclaration préalable. Il peut être suris à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations dans les cas prévus au 6° de l'article L. 102-13 et aux articles L. 121-22-3, L. 121-22-7, L. 153-11 et L. 311-2 du présent code et par l'article L. 331-6 du code de l'environnement.	Commune ou EPCI	Délibération	Demande à la commune ou EPCI compétent	non		
R 151-52 / 14'	Les périmètres de projet prévus à l'article L. 322-13	Lorsque la commune fait partie d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte compétent pour la réalisation des équipements donnant lieu à participation au titre de la présente section, la participation est instituée, dans les mêmes conditions, par l'établissement public qui exerce la compétence considérée, quel que soit le mode de gestion retenu. La participation est versée à l'établissement public.	Commune ou EPCI	Délibération	Demande à la commune ou EPCI compétent	non		
R 151-53								
R 151-53 / 1'	Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de l'article L. 712-2 du code de l'énergie	En l'absence de délibération portant décision de ne pas classer un réseau de distribution de chaleur ou de froid remplissant les critères de l'article L. 712-1, une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales précise la zone de desserte du réseau et définit, sur tout ou partie de la zone de desserte du réseau, un ou plusieurs périmètres de développement prioritaire. Ces périmètres doivent	Commune ou EPCI	Délibération	Demande à la commune ou EPCI compétent	non		
R 151-53 / 2'	Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières délimités en application de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime	Afin de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et d'assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables, les conseils départementaux peuvent, après avis des chambres d'agriculture et du centre national de la propriété forestière, définir : Les zones dans lesquelles des plantations et des semis d'essences forestières ou dans lesquelles la	Conseil départemental	Délibération	Demande à la commune ou EPCI compétent	non		
R 151-53 / 3'	Les périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du code minier				PAC	non		
R 151-53 / 4'	Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L. 321-1, L. 333-1 et L. 334-1 du code minier	Lorsque la mise en valeur des gîtes d'une substance relevant du régime des carrières ne peut, en raison de l'insuffisance des ressources connues et accessibles de cette substance, atteindre ou maintenir le développement nécessaire pour satisfaire les besoins des consommateurs, l'intérêt économique national ou régional, des décrets en Conseil d'Etat peuvent définir des zones spéciales de carrières. Cette définition s'effectue au vu d'une évaluation de l'impact sur l'environnement des activités envisagées. Elle est précédée d'une consultation de la ou des commissions départementales compétentes en matière de carrières et de l'accroissement d'une nouvelle rubrique réalisée conformément au	Préfet	Arrêté	PAC	non		
R 151-53 / 5'	Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés		Préfet	Arrêté	DDT, site préfecture ou département	oui	OK - Arrêtés du 25/09/2012 et du 21/01/201 A39 (300m), D205 (100m) LGV Rhin Rhône (250m) SNCF Dijon Valloire (300m).	
R 151-53 / 6'	Le plan des zones à risque d'exposition au plomb		Préfet	Arrêté	Demande à la commune ou EPCI compétent	oui	OK - annexe du PLU actuel Arrêté du 12/03/2004	
R 151-53 / 7'	Les bois ou forêts relevant du régime forestier				ONF	oui	OK - Carte reçu Cf. SUP DDT	https://carmen.carmencarto.fr/105/ONF_Forets.map
R 151-53 / 8'	Les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets	Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement : 1' Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ; 2' Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ; 3' Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer le maintien du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.	Commune ou EPCI		Demande à la commune ou EPCI compétent	oui	OK - annexe du PLU actuel	
R 151-53 / 9'	Les dispositifs d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendus opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement		Préfet	Arrêté		non		
R 151-53 / 10'	Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement		Préfet	Arrêté	BRGM, base de données BASOL-BASIAS	non	http://infoterre.brgm.fr/viewer/MainTitelForward.do	
R 151-53 / 11'	Le règlement local de publicité élaboré en application de l'article L. 581-14 du code de l'environnement		Commune ou EPCI		Demande à la commune ou EPCI compétent	non		
R 151-53 / 12'	Les périmètres des biens inscrits au patrimoine mondial et de leur zone tampon mentionnés à l'article L. 612-1 du code du patrimoine		Préfet	Arrêté	DRAC-UDAP	non		
R 151-53 / 13'	Les périmètres des biens inscrits au patrimoine mondial et de leur zone tampon mentionnés à l'article L. 612-1 du code du patrimoine		Préfet	Arrêté	DRAC-UDAP	non		